

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20050318\_f\_ge\_x\_01 vom 18. März 2005**

FINMA Versicherungsrecht, 2005-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20050318\\_f\\_ge\\_x\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20050318_f_ge_x_01)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20050318\_f\_ge\_x\_01 du 18 mars 2005

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20050318\_f\_ge\_x\_01 del 18 marzo 2005

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Selon l'art. 176 al. 1 LPC, tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Lorsqu'un débiteur invoque pour la première fois en appel la prescription de la créance qui lui est opposée, il peut légitimement être pénalisé, par la prise en charge de tout ou partie des dépens, pour avoir inutilement tardé à soulever ce moyen. L'application de l'art. 308 al. 2 LPC ne suppose pas nécessairement un comportement fautif de la partie qui obtient gain de cause en appel (BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, op. cit., no 2 ad. art. 308 LPC). L'appelant qui succombe sur la demande principale, sera donc condamné au paiement des neuf dixièmes des dépens de première instance et d'appel. d422812003

- 12/12- PAR CES MOTIFS, • LA COUR : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X contre le jugement JTPI/6021/2004 rendu le 19 mai 2004 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4228/2003-8. Au fond Confirme ce jugement sur demande principale. L'annule sur demande reconventionnelle. Et statuant à nouveau sur ce point : Déboute l'0 COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES de ses conclusions reconventionnelles. Condamne X aux neuf dixièmes des dépens de première instance et d'appel comprenant une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de O COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur François CHAIX, Monsieur Daniel DEVAUD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : La greffière : Marguerite JACOT-DES-COMBES Nathalie DESCHAMPS C'422&2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.